



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-350

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-11-27-00010 - Arrêté DRAES n°2024-55 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-11-28-00006 - Avis et CDC AAP SESSAD /PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SPECIALISE DANS LES TROUBLES SPECIFIQUES DU DEVELOPPEMENT DES APPRENTISSAGES DE 36 PLACES SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (20 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-12-02-00001 - Arrêté n°2024-17-0705 portant modification d'autorisation de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 27

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-11-22-00014 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_11_22_92 du 22 novembre 2024 relatif à la liste des candidats admis au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la direction interdépartementale de la police nationale de la Haute-Savoie (DIPN 74). (3 pages)

Page 29

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est /

84-2024-11-29-00005 - arrete modificatif ouverture sgami aap2 2025 (4 pages)

Page 32

84-2024-11-27-00009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2024-11-27-03 fixant la liste des candidats déclarés agréés pour le recrutement sur concours externe et interne au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale - session 2024. (4 pages)

Page 36



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Arrêté DRAES n° 2024-55 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

Sur la proposition des directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires de Clermont-Auvergne, Grenoble Alpes et Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis aux chefs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique et les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Olivier DUGRIP

Annexe à l'arrêté DRAES n°2024-55 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

ACADÉMIE	UAI	DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Lyon	0011277H	Antenne de Bourg en Bresse de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon	40 RUE GENERAL DELESTRAINT, 01004, BOURG-EN-BRESSE
Lyon	0011443N	Ecole technique supérieure privée Voltaire Business School	41 avenue du Jura, 01210, FERNEY VOLTAIRE
Clermont-Ferrand	0031141Z	EPITECH Moulins	9 rue de Badvilbel, 03000, MOULINS
Clermont-Ferrand	0150780S	ECOLE TECHNIQUE PRIVEE, AURILLAC FORMATION COM	15 allées Georges Pompidou, 15000, AURILLAC
Grenoble	0261161W	Ecole de formation sanitaire et sociale du GH Portes Provence	3 rue Général de Chabrilan, 26200, MONTELMAR
Lyon	0422128K	ENSEIS - Etablissement de la Loire	42 rue de la Tour de Varan, 42700, FIRMINY
Clermont-Ferrand	0632059W	Ecole Française de Communication, d'Audiovisuel et de Marketing	5 bis rue François Croizier, 63200, RIOM
Lyon	0693006T	CENTRE D'ETUDES PEDAGOGIQUES POUR L'EXPERIMENTATION ET LE CONSEIL	14 VOIE ROMAINE, 69290, CRAPONNE
Lyon	0694090W	INSTITUT BIOFORE DEVELOPPEMENT	41 avenue du 8 Mai 1945, 69694, VENISSIEUX CEDEX
Lyon	0694135V	ANDREW TAYLOR STILL ACADEMY	280 ALLEE DES HETRES, 69760, LIMONEST
Lyon	0694252X	Ecole technique supérieure privée LDLC	2 rue DES ERABLES, 69760, LIMONEST
Lyon	0694360P	Ecole technique supérieure privée d'informatique 42 Lyon Auvergne-Rhône-Alpes	78 route DE PARIS, 69260, CHARBONNIERES LES BAINS
Lyon	0694441C	Ecole technique supérieure privée Institut du Transport et de la Logistique Internationale AFTRAL ISTEELI	2326 avenue HENRI SCHNEIDER, 69330, JONAGE
Lyon	0694442D	Ecole technique supérieure privée des professionnels du tourisme	2326 avenue HENRI SCHNEIDER, 69330, JONAGE
Grenoble	0730805D	Ecole supérieure privée ECORIS CHAMBERY	574 RUE DE CHANTABORD, 73000, CHAMBERY

ACADÉMIE	UAI	DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Grenoble	0731535X	Ecole supérieure privée ECORIS EXECUTIVE CHAMBERY	574 rue DE CHANTABORD, 73000, CHAMBERY
Grenoble	0741369L	Ecole privée IPAC	14 avenue DU RHONE, 74000, ANNECY
Grenoble	0741444T	Ecole supérieure d'arts Annecy	52 BIS RUE DES MARQUISATS, 74000, ANNECY
Grenoble	0741624N	ENSEIS - Etablissement de Haute-Savoie	1 bis boulevard Du fier, 74000, ANNECY
Grenoble	0741717P	Ecole supérieure d'arts du Genevois	45 rue de la Libération, 74240, GAILLARD
Grenoble	0741774B	ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE D'ANNECY	18 rue du Val Vert, 74600, ANNECY
Grenoble	0741798C	ANNEXE ESDS - POLE SCIENCES ECONOMIQUES ET MANAGEMENT	25 rue DE LA CITE, 74000, ANNECY
Grenoble	0741811S	Ecole supérieure d'ostéopathie animale d'Annecy	2 avenue Henri Zanaroli, 74000, ANNECY
Grenoble	0741817Y	Etablissement d'enseignement supérieur technique privé ITM Graduate School	59 rue Antoine Redier, 74160, ARCHAMPS

Avis d'appel à projets

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Avis d'AAP ARS 2024 – SESSAD 74

Clôture de l'appel à projets : 28 mars

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction de l'autonomie - Mission « Autorisations PA/PH »

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Contenu du projet et objectifs poursuivis

Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'autorité où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé selon trois étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et mis en ligne sur le site internet) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation ARS sera publiée selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le Président, sera déposé sur le site internet. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-sessad-74>

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion ;

- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans les SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexes 2 et 3 du cahier des charges.

Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 20 mars 2025 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **ARS 2024 – SESSAD 74** ».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leurs sites internet les informations à caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du 24 mars 2025.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées : [Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes | L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est là \(sante.fr\)](#)

Fait à Lyon, le 28 novembre 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

APPEL A PROJET

CAHIER DES CHARGES

PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SPECIALISE DANS LES TROUBLES SPECIFIQUES DU DEVELOPPEMENT DES APPRENTISSAGES DE 36 PLACES SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Autorité compétente pour l'appel à projet :
Agence Régionale de Santé – Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'Autonomie
Mission autorisations médico-sociales
241 rue Garibaldi – CS93383 – 69418 Lyon Cedex 03

Date limite de dépôt des dossiers : 28 mars 2025

I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Cet appel à projet s'inscrit dans les orientations nationales et régionales visant notamment le développement d'une offre adaptée à la sévérité et complexité des troubles de chaque enfant et des prises en charge sur les lieux de vie des personnes et leur inclusion scolaire et sociale.

A. Stratégie nationale TND 2023-2027

La SN-TND 2023-2027 repose sur 6 engagements déclinés en 81 mesures :

- 1) Amplifier la dynamique de recherche sur les TND et accélérer la diffusion des connaissances auprès de tous les acteurs
- 2) Garantir une solution d'accompagnement à chaque personne, des interventions de qualité tout au long de la vie et intensifier la formation des professionnels
- 3) Avancer l'âge du repérage et des diagnostics et intensifier les interventions précoces
- 4) Adapter la scolarité aux particularités des élèves de la maternelle à l'enseignement supérieur
- 5) Accompagner les adolescents et les adultes dans les phases majeures de leur vie, notamment pour les plus en difficulté
- 6) Faciliter la vie des personnes, des familles et faire connaître les TND dans la société

La SN-TND fixe par ailleurs des objectifs d'abaissement de l'âge de diagnostic :

- Autour de 18 mois pour un TSA sévère
- 3 ans pour un trouble de la coordination (TDC/dyspraxie) sévère, à partir de 5 ans pour un TDC plus modéré
- À partir de l'école maternelle pour un trouble du développement de la parole ou du langage
- À partir du CE1 pour les troubles d'apprentissage (troubles de la lecture, de l'expression écrite et des mathématiques)
- 4 ans pour un TDAH
- Avant l'âge de 3 ans pour un TDI sévère et 4 ou 5 ans pour un TDI modéré.

B. Schéma Régional de Santé ARA 2023-2028

Plusieurs objectifs arrêtés dans le cadre de cette actualisation concourront à l'amélioration des accompagnements des personnes présentant des troubles spécifiques du développement des apprentissages :

- « Renforcer l'étayage médico-social en appui des parcours inclusifs de scolarisation », en poursuivant, entre autres, le déploiement d'offres adaptées selon les besoins spécifiques des élèves, notamment concernant les difficultés à expression comportementale, le polyhandicap, les troubles des fonctions sensorielles, et les TND ;
- « Consolider les actions au titre du polyhandicap, TND, handicap psychique » en poursuivant la mise en œuvre régionale de la stratégie TSA TND, notamment par l'engagement d'une réflexion sur la création de parcours DYS et TDAH.

C. Convention Ecole Inclusive 2023-2028

Cette convention affiche 3 priorités :

- 1) Consolider l'accompagnement des parcours inclusifs de scolarisation (renforcement de la prise en compte des demandes de l'élève et de la famille, repérage et évaluation des besoins, développement et sécurisation des parcours des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire)

- 2) Poursuivre le déploiement d'offres adaptées aux besoins spécifiques des élèves (promotion et développement des adaptations pédagogiques, réalisation d'un état des lieux des besoins spécifiques des élèves, co-construction des plans d'actions adaptés)
- 3) Favoriser une coopération renforcée et élargie au service de l'école inclusive (poursuite du développement des compétences et soutien des professionnels engagés, connaissance des besoins et ressources disponibles, renforcement des modalités de pilotage et de suivi)

II. DEFINITION ET PUBLIC CIBLE

Les troubles spécifiques du développement des apprentissages sont des troubles spécifiques durables, d'origine neuro-développementale, qui concernent les dysfonctionnements, plus ou moins sévères, des fonctions cognitives du cerveau relatives au langage, à l'écriture, au calcul, aux gestes et à l'attention.

Ces troubles sont répertoriés dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5), sous les appellations diverses suivantes :

- ✓ Trouble du langage (appelé communément « dysphasies ») ;
- ✓ Trouble spécifique des apprentissages :
 - ✓ Avec déficit en lecture (appelé communément « dyslexies »),
 - ✓ Avec déficit de l'expression écrite (appelé communément « dysorthographies »),
 - ✓ Avec déficit du calcul (appelé communément « dyscalculies ») ;
- ✓ Trouble développemental de la coordination (appelé communément « dyspraxies », incluant certaines formes de « dysgraphies ») ;
- ✓ Déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (appelé communément « TDA/H »).

Le DSM-5 définit ainsi les troubles spécifiques des apprentissages :

- ✓ Ils sont diagnostiqués par des outils d'évaluation standardisés révélant des scores déficitaires en référence aux normes attendues pour l'âge.
- ✓ Ils sont spécifiques, ne pouvant pas être entièrement expliqués par une autre pathologie sensorielle (surdit , vision), neurologique (lésions c r brales inn es ou acquises), intellectuelle ou psychiatrique (troubles du d veloppement de la personnalit , de la sph re  motionnelle et/ou comportementale), ni par un manque d'apport socioculturel.
- ✓ Ils sont durables, persistants depuis au moins six mois en d pit d'une prise en charge individualis e et d'une adaptation p dagogique cibl e ; ils persisteront tout au long de la vie. Ils sont pr sents d s les premi res  tapes du d veloppement, mais ils peuvent se manifester plus tardivement, lorsque l'enfant n'arrive plus   mettre en place des strat gies de compensation de son ou ses troubles.
- ✓ Ils interf rent de fa on significative avec la r ussite scolaire, le fonctionnement professionnel ou les activit s de la vie courante.

En Haute-Savoie, 22 SESSAD pr sentent 664 places autoris es. Cela repr sente un taux d' quipement de 3.18, contre 3.45 pour l'ARA et 3.55 pour le national¹. Il n'existe aucune structure sp cialis e dans les troubles du langage et de l'apprentissage dans le d partement de la Haute Savoie.

¹ Tableau de bord de l'offre m dico-sociale 2023

III. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

Cet appel à projet porte sur la création de 36 places de SESSAD Troubles spécifiques du développement des apprentissages dans le département de Haute-Savoie destinées à accompagner des enfants et adolescents de 3 à 20 ans.

Il vise à couvrir les besoins médico-sociaux identifiés sur le département en termes d'accueil et d'accompagnement des enfants et adolescents présentant des Troubles spécifiques du développement des apprentissages, relevant d'une orientation en SESSAD notifiée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'objectif principal de ce dispositif est de favoriser la scolarisation et l'inclusion sociale des enfants et jeunes présentant des Troubles spécifiques du développement des apprentissages dans tous les lieux de vie ordinaire, dont l'école de la République, en y adossant un accompagnement médico-social.

IV. RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Le candidat produira un dossier complet présentant le projet du SESSAD.

Les Services d'Education Spéciale, de Soins et d'Aide à Domicile (SESSAD) sont des services médico-sociaux au sens du 2° du I de l'article L.312-1 ; article L.246-1 et articles D.312-55 à D.312-59 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ils délivrent aux enfants et/ou adolescents en situation de handicap en association avec les parents, des prises en charges pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré, sur les lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent. Son action est orientée vers l'amélioration de la communication, du développement de l'autonomie, l'inclusion en milieu ordinaire dont la scolarisation. Il a également un rôle d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des familles, tant sur le plan des stratégies éducatives, que le soutien à la scolarisation ou de l'aide dans les démarches administratives.

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux (ESMS) sont applicables aux SESSAD pour enfants présentant des troubles spécifiques du développement des apprentissages.

Un cadrage national a été mis en place pour améliorer le repérage et la prise en charge précoce des TSLA, les demandes de compensations et l'offre locale d'accompagnement :

- La circulaire DHOS/O 1 n°2001-209, qui a permis la labellisation de Centres de Référence CRTLA ;
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées dans le rapport INSERM 2007 ;
- Les propositions de la CNNSE pour l'amélioration des parcours de soins des enfants et adolescents présentant des troubles du langage et des apprentissages, publié en 2013 ;
- Le guide d'appui pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes souffrant des Troubles Dys, publié par la CNSA en décembre 2014, qui vise à fournir aux MDPH un état des lieux des pratiques d'accompagnement leur permettant d'améliorer l'élaboration de leurs réponses de compensation ;
- Le Plan d'actions triennal interministériel pour les enfants atteints d'un TSL, en cours depuis 2001, vise à améliorer la prévention et le repérage, à établir un diagnostic plus sûr et plus rapide et à assurer une meilleure prise en charge ;

- « Guide du parcours de soins “Comment améliorer le parcours de santé d’un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages” » de la HAS publié en décembre 2017.

Recommandations de bonnes pratiques « l’accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d’éducation spéciale et de soins à domicile » de l’ANESM publiées en février 2011 :

- Favoriser l’expression de la parole du jeune grâce à l’utilisation de supports éducatifs adaptés ;
- Travailler sur les compétences du jeune afin de développer son potentiel ;
- Accompagner et soutenir les parents dans leur rôle parental ;
 - Inscrire les interventions collectives dans le cadre de la dynamique du projet personnalisé du jeune ;
 - Inscrire le SESSAD dans une dynamique de partenariat ;
 - Accompagner le jeune et sa famille dans sa future orientation ;
 - Approfondir certains diagnostics.

V. CARACTERISTIQUES DU PROJET

A. Portage et gouvernance

Le contenu et l’organisation de la prise en charge proposés par le candidat doivent tenir compte de l’âge du public (3-20 ans) et de ses besoins. Le porteur apportera des garanties en termes de formations et de compétences des professionnels. A défaut, le projet aura été coconstruit et fera l’objet d’un partenariat étroit avec une ou plusieurs structures. Le candidat apportera des références, sur :

- Ses précédentes réalisations ;
- Le nombre et la diversité d’établissements et services médico-sociaux gérés ;
- Sa connaissance du territoire couvert par le futur service ;
- Sa capacité à mettre en œuvre rapidement le projet.

Des modalités de pilotage de l’amélioration continue de la qualité et notamment des modalités d’évaluation de la qualité du service rendu aux usagers devront être prévues. Elles seront adaptées autant que faire se peut à la prise en charge du public accompagné. Le promoteur indiquera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l’évaluation interne.

B. Moyens financiers accordés par l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le projet devra respecter un budget annuel de 610 000 € pour les 36 places.

C. Délai de mise en œuvre et durée d’autorisation

Il est attendu un démarrage de l’activité dans les 3 mois au plus tard à compter de la délivrance de l’autorisation.

En application de l’article L 313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), la ou les structures seront autorisées dans le cadre du droit commun, pour une durée de 15 ans. A l’issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l’autorisation sera renouvelable conformément aux dispositions prévues par le CASF.

D. Public cible

Les enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans :

- Résidant ou scolarisés dans la zone d'intervention du SESSAD ;
- Bénéficiant d'une orientation « SESSAD » par la CDAPH ;
- Scolarisés en milieu ordinaire y compris en ULIS ;
- Présentant comme problématique principale des **troubles sévères** des apprentissages ayant un retentissement dans leurs apprentissages scolaires et leur intégration scolaire.

Les situations les plus sévères **seront prioritaires**.

Le présent appel à projet s'adresse à des **situations complexes nécessitant une coordination** :

- troubles nécessitant une synthèse et une coordination faisant intervenir plusieurs professionnels
- situation de difficulté diagnostique : spécificité plus difficile à apprécier sur l'analyse de la symptomatologie ;
- comorbidités : association d'un trouble cognitif spécifique, à un ou plusieurs autres troubles cognitifs, à un ou des troubles de la sphère émotionnelle et/ou comportementale, à un déficit intellectuel, à une suspicion de troubles du spectre de l'autisme ;
- réponse insuffisante à la prise en charge de 1^e intention.

E. Implantation, zone d'intervention et capacité

Le nombre de places définies (36 places) devra apporter une réponse à une file active de 1.5, soit 54 enfants accompagnés, au minimum et sur une moyenne annuelle.

L'équipe du SESSAD devra être mobile et développer des modalités de fonctionnement lui permettant d'intervenir sur tout le département, y compris dans certains lieux de vie et de scolarisation géographiquement éloignés, tout en assurant l'optimisation de ses moyens.

Une implantation physique du SESSAD au sein des locaux d'une ou plusieurs écoles devra être privilégiée.

L'ouverture du service permettra un fonctionnement **au moins** à hauteur de 210 jours par an.

F. Fonctionnement et organisation

Le SESSAD est destiné à apporter aux familles conseils et accompagnement, à approfondir les diagnostics et à favoriser l'inclusion scolaire et l'acquisition de l'autonomie. Il délivre aux enfants et jeunes en situation de handicap des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement coconstruit avec le jeune, sa famille et l'équipe de l'établissement d'accueil.

Le SESSAD favorisera l'inclusion scolaire et l'acquisition de l'autonomie grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés et apportera conseils et accompagnement aux familles.

Les interventions devront être dispensées prioritairement dans les différents lieux de vie de l'enfant et/ou de l'adolescent.

L'action du service répondra aux attentes suivantes :

- Assurer un accompagnement adapté et individuel à la situation de handicap de chaque jeune suivi, en hiérarchisant les problématiques et priorisant les prises en charge ;
- Réduire l'impact des troubles en mettant en place une rééducation adaptée et en précisant les éléments d'accessibilité et de compensation nécessaires ;
- Affiner un diagnostic pluridisciplinaire, si besoin ;
- Assurer une coordination entre les professionnels et les organisations impliqués ;
- Accompagner l'inclusion scolaire et dans tout autre milieu de vie de l'enfant.

Le service veillera à mobiliser chaque fois que nécessaire d'autres ressources, et à la demande de l'équipe, en fonction des besoins de l'enfant.

En tant que **service ressource sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages**, il devra développer et assurer **une mission d'expertise** auprès des SESSAD généralistes du territoire et des professionnels concourant à la prise en charge des enfants accompagnés. Le SESSAD permettra un accès de proximité à une expertise servant d'appui pour le 1^{er} niveau et de recours pour les familles et devra permettre d'assurer des prises en charge précoces.

G. Ressources Humaines

L'organigramme du SESSAD devra être adapté au profil du public accompagné tant en termes de qualifications que de taux d'encadrement. Les prestations proposées et la formation des professionnels les dispensant devront prendre en compte l'âge et les besoins des enfants suivis et de leur famille. L'équipe devra être pluridisciplinaire et permettre d'assurer auprès des personnes :

- Les fonctions de soins, de rééducation et d'accompagnement psychologique ;
- Les fonctions éducatives, sociales et pédagogiques ;
- Les fonctions logistiques ;
- Les fonctions administratives.

Les personnels devront être formés aux TSLA sur la base des recommandations de bonnes pratiques en vigueur.

H. Partenariats et coopérations

Le SESSAD devra veiller à son inscription territoriale et partenariale sur le département (coordination et relai amont et aval avec les autres acteurs ESMS, MDPH, Education nationale, etc.) ; un appui aux acteurs et professionnels de 1^{er} niveau est attendu. Plus spécifiquement, le SESSAD devra apporter appui et expertise aux professionnels de santé libéraux, aux SESSAD généralistes et aux professionnels et établissements de l'Education nationale, afin d'assurer une meilleure connaissance et prise en charge des troubles spécifiques du langage et des apprentissages sur le département.

Le rôle d'expertise et de ressource du territoire implique de développer une coopération et des partenariats opérationnels. Le SESSAD devra en outre assurer une coopération et un partenariat étroits avec le secteur sanitaire et spécialisé, plus particulièrement le Centre Ressource Régional des Troubles du Langage et des Apprentissages (CRTLA) et son antenne départementale.

Le projet devra démontrer son inscription dans cette démarche.

VI. INSTRUCTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

A. Modalités d'instruction des dossiers

Le dossier devra décrire :

- L'organigramme du SESSAD ;
- Les modalités d'admission et de sortie de la structure, dans une logique de parcours afin d'éviter les ruptures de prise en charge ;
- Les éléments relatifs au projet d'accompagnement individuel (élaboration, contenu, réévaluation régulière, participation du jeune et de sa famille) ;
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées et mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et l'ANESM ;
- Les modalités de coordination entre les volets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques ;
- La place et le soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement ;
- Les modalités de garantie des droits des usagers (mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement) ;
- L'intégration de la fonction ressource dans le fonctionnement du service ;
- Les modalités d'articulation du SESSAD avec ses différents partenaires.

La sélection des dossiers sera guidée par les critères précisés en annexe du présent document (voir grille détaillée en annexe) dont notamment :

- Qualification et expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ;
- Pertinence du projet ;
- Respect de l'enveloppe budgétaire ;
- Qualité du dossier déposé ;
- Respect du cahier des charges ;
- Complétude du dossier ;
- Opérationnalité du projet et respect du calendrier ;
- Accessibilité et implantation des locaux ;
- Conditions d'accueil des usagers ;
- Formation et compétences de l'équipe pour accompagner les usagers.
- Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS.

B. Modalités de transmission des dossiers

L'envoi des dossiers devra se faire exclusivement sur la plateforme Démarche Simplifiée au plus tard **le 28 mars 2025 à l'adresse suivante** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-sessad-74>

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1	Gouvernance et partenariats (total coefficients = 17)	1.1	- Modalités d'articulation avec les établissements scolaires.	5		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1	Gouvernance et partenariats (total coefficients = 17)	1.2	- Modalités d'articulation avec les Établissements et Services Sanitaires, Sociaux et Médico-sociaux assurant le diagnostic et la prise en charge d'enfants en situation de handicap.	5		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1	Gouvernance et partenariats (total coefficients = 17)	1.3	- Modalités d'articulation : - avec les ressources de droit commun - MDPH	4		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. X note)
1	Gouvernance et partenariats (total coefficients = 17)	1.4	- Modalités de gouvernance du projet.	3		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.1	- Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM.	4		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.2	- Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions : - Prestations d'accompagnement direct, - Mission d'expertise et ressource - Appui au diagnostic - Coordination de la prise en charge - Inclusion	5		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.3	- Participation et soutien de la famille et des proches.	3		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.4	- Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	3		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.5	- Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats.	4		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 21)	3.1	- Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...).	5		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 21)	3.2	- Capacité à conduire le projet dans un délai court.	3		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 21)	3.3	- Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention.	5		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 21)	3.4	- Cohérence du budget présenté au regard du projet.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 21)	3.5	- Respect de la dotation allouée.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
4	Capacité de mise en œuvre (total coefficients = 9)	4.1	- Expérience du promoteur (connaissance du territoire et des publics).	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
4	Capacité de mise en œuvre (total coefficients = 9)	4.2	- Capacités de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus, descriptif des modalités mise en œuvre).	4		

Commentaires / appréciations :

	Coefficients	Points (maximum : 66x5=330)
Total	66	
Classement du dossier (d'après le total de points obtenus)		

<p>➤ <u>Points forts :</u></p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>➤ <u>Points faibles :</u></p> <p>-</p> <p>-</p>
--	--

Cahier des charges Annexe 2

Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles
Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Cahier des charges
Annexe 3

Arrêté du 30 août 2010

relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,
Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Arrêté n°2024-17-0705

Modifiant l'arrêté n°2018-0390 du 21 février 2018 portant autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1963 accordant la licence de création d'officine 74#000115 pour la pharmacie d'officine située à CLUSES (74300) au 4 Rue Pierre Trappier ;

Vu l'arrêté n°2018-0390 du 21 février 2018 portant autorisation de commerce électronique de médicaments sur le site <http://pharmasardagne.mesoigner.fr> ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2024 du pharmacien titulaire de l'officine sise 4 Rue Pierre Trappier à CLUSES (74300) de modification du site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018-0390 du 21 février 2018 portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments est modifié comme suit :

L'adresse <http://pharmasardagne.mesoigner.fr> est remplacée par :

<https://www.totum.fr/pharmacie/cluses-pharmacie-de-la-sardagne>

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 décembre 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT
SIGNE

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_11_22_92 relatif à la liste des candidats admis au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Savoie (DIPN 74)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2024 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Savoie (DIPN 74) ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2024 relatif à la composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Savoie (DIPN 74) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Savoie (DIPN 74) ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les membres des commissions de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Savoie (DIPN 74) pour le poste d'Agent d'accueil et d'information à l'Hôtel de Police d'Annecy et pour le poste d'Agent d'accueil et d'information à l'Hôtel de Police d'Annemasse se sont déroulés le 15 novembre 2024.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste d'Agent d'accueil et d'information à l'Hôtel de Police d'Annecy figure ci-dessous

Liste principale :

- RYSER Nathalie

Article 3 : La liste des candidats admis pour le poste d'Agent d'accueil et d'information à l'Hôtel de Police d'Annemasse figure ci-dessous

Liste principale :

- Aucun candidat retenu

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22/11/2024

La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif n° SGAMISE-DRH-BZREC-2024-11-27-02

portant ouverture du concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur – services déconcentrés – session 2025, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Vu** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la convention de délégation de gestion portant sur l'organisation des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 6 janvier 2023 ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2025, pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur - services déconcentrés.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur, organisées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, auront lieu le lundi 17 mars 2025.

Article 3 : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département du Rhône à Lyon, pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du vendredi 10 janvier 2025, sur le site internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-adjoints-administratifs-principaux-de-2eme-classe-de-l-interieur-session-2025>

La date de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au lundi 10 février 2025, terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Pour les aménagements d'épreuve, le certificat médical peut être adressé au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves, selon les modalités suivantes :

- en pièce jointe, avant validation de l'inscription, à l'adresse électronique suivante : sgami-sud-est-bzrec-administratifs@interieur.gouv.fr

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le samedi 8 février 2025 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet, à :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AAP2
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 10 janvier 2025 et jusqu'au 10 février 2025 sur le site internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-adjoints-administratifs-principaux-de-2eme-classe-de-l-interieur-session-2025> ;

- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au vendredi 7 février 2025 selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le 29 janvier 2025 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AAP2

215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Article 5 : Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article 1er fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Chaque structure (périmètres police nationale – gendarmerie nationale – juridictions administratives, préfectures, secrétariats généraux communs), après avoir obtenu les autorisations de recrutements nécessaires, pourra avoir recours aux listes principales et complémentaires, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes selon l'ordre de classement des lauréats, même si elle n'a pas participé au recrutement initial.

Article 6 : Les épreuves orales d'admission se dérouleront du lundi 2 au jeudi 5 juin 2025 (dates prévisionnelles) dans le département du Rhône.

Article 7 : La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur, organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, session 2025 sera fixée dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : Des correcteurs et des examinateurs pourront être mobilisés en soutien de ce jury.

Article 9 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Lyon, le **29 NOV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Alain PLAINDOUX



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2024-11-27-03 fixant la liste des candidats déclarés agréés pour le recrutement sur concours externe et interne au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2024.

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** Le Code général de la fonction publique ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 1e mars 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale (session 2024) ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2024 – dont les noms suivent sont agréés :

CONCOURS EXTERNE

Liste principale

Spécialité «Biologie» :

Néant

Spécialité « chimie analytique» :

Néant

Spécialité « identité judiciaire » :

Numéro	spécialité	Civilité	NOM	PRENOM	RANG
LYON_2074688	Identité Judiciaire	Madame	COUTAZ	CAMILLE	LP1
LYON_2072055	Identité Judiciaire	Madame	SAMALENS	CHLOE	LP6
LYON_2070863	Identité Judiciaire	Madame	FRADET	SARAH	LP9

Spécialité «Informatique – Système et Réseaux» :

Numéro	spécialité	Civilité	NOM	PRENOM	RANG
LYON_2073569	Informatique – Système et Réseaux	Monsieur	ROUTHIER	JEAN-JACQUES	LP3

Liste complémentaire

Spécialité «Biologie» :

Néant

Spécialité « chimie analytique » :

Numéro	spécialité	Civilité	NOM	PRENOM	RANG
LYON_2075701	Chimie analytique	Madame	MAUGAN	MAELYS	LC1
LYON_2076087	Chimie analytique	Madame	LAMBOURG	FLORIANE	LC2
LYON_2074396	Chimie analytique	Madame	BEAUVILLIERS	LEANA	LC4

Spécialité « identité judiciaire » :

Numéro	spécialité	Civilité	NOM	PRENOM	RANG
LYON_2071593	Identité Judiciaire	Madame	MALACHER	ORLANE	LC5

Spécialité « Informatique – Système et Réseaux » :

Néant

CONCOURS INTERNE

Liste principale :

Spécialité « identité judiciaire » :

Numéro	spécialité	Civilité	NOM	PRENOM	RANG
LYON_2071595	Identité Judiciaire	Monsieur	VIVIANI	JEREMIE	LP1
LYON_2071114	Identité Judiciaire	Madame	CARRON	AMANDINE	LP3
LYON_2075789	Identité Judiciaire	Madame	LAMBOEUF	AURELIE	LP7
LYON_2072006	Identité Judiciaire	Madame	PANEPINTO épouse MARTORANO	MELANIE	LP8
LYON_2071817	Identité Judiciaire	Monsieur	SCHERMANN	KEVIN	LP9

Liste complémentaire

Spécialité « identité judiciaire » :

Numéro	spécialité	Civilité	NOM	PRENOM	RANG
LYON_2070600	Identité Judiciaire	Madame	CIVALLERO	Alexandra	LC3

ARTICLE 2

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL
ORIGINAL SIGNÉ